

# QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

## Peuvent être recrutés :

- les Chargés d'Enseignement Vacataires
- les Agents Temporaires Vacataires

**Les Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV)** doivent exercer une activité professionnelle principale consistant :

- soit en une activité salariée d'au moins 900h
- soit en la direction d'une entreprise
- soit en une activité non salariée à condition d'être assujettis à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'ils ont retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans (*Rq : l'activité de formation consistant à dispenser des heures d'enseignement dans les universités est exclue*)

Lors du recrutement au titre de l'année universitaire considérée, le CEV doit disposer d'une activité professionnelle principale. Toutefois, la perte de cette activité principale au cours de l'année de recrutement ne fait pas obstacle à ce qu'il poursuive les enseignements confiés jusqu'à la fin de l'année universitaire de recrutement.

**Plafond d'heures d'enseignement autorisé à ne pas dépasser à l'Université de Lorraine** : 192 heures TD par an pour les personnels hors Université de Lorraine, 96 heures TD pour les personnels UL ou en lien avec l'UL (BIATSS et chercheurs), cf. principes et délibérations du CA du 5/05/15 et 3/11/15.

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté mais il doit **justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale accomplie de manière effective durant sa disponibilité, donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire.**

## Les Agents Temporaires Vacataires sont :

- Les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle (doctorat uniquement) ;
- Les retraités.

Les retraités ou préretraités doivent avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'Université de Lorraine.

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et les retraités ne peuvent assurer **que des Travaux Dirigés ou des Travaux Pratiques** dans la limite de 96h TD ou 144h TP sur la même année universitaire.

Les doctorants contractuels ont la possibilité d'effectuer des vacations d'enseignement dans la limite de **64HETD** (fournir une autorisation de cumul signée du Directeur de laboratoire, Directeur de composante, Directeur de l'Ecole Doctorale, Directeur de thèse et Président qui se trouve sur l'ENT/DRH/service des personnels enseignants et chercheurs contractuels et vacataires/vacataires/recrutement)

## **Décret 86-555 du 14 mars 1986**

Pour enseigner dans les disciplines médicales ou odontologiques, vous devez exercer une activité professionnelle principale soit en tant que :

- praticien hospitalier ;
- médecin ou chirurgien-dentiste salarié ou assujetti à la Contribution Economique Territoriale. Dans ce cas, vous devez justifier de 3 années d'activités professionnelles.
- personnalités qualifiées pouvant justifier de leur professionnalité et satisfaisant aux conditions du premier point.

**ATTENTION** : Les praticiens hospitaliers peuvent effectuer au maximum :

- 2 demi-journées par semaine d'enseignement en qualité de chargé d'enseignement,
- 2 heures par semaine d'enseignement en qualité d'attaché d'enseignement.

**Ne peuvent être recrutés en tant que chargés d'enseignement ou agents temporaires vacataires :**

- Les ATER, les doctorants contractuels sous mission d'enseignement équivalent à 64 HETD, les étudiants bénéficiant d'un contrat régité par les articles D811-1 à D811-9 du code de l'éducation nationale (contrat d'étudiant).
- Les agents publics en congé parental, les Enseignants-Chercheurs en CRCT.

**Taux horaire de l'heure équivalent TD : 41,41 € brut**

**TP : 27,58 € brut**

**Cours Magistral : 62,09 € brut**

**Enseignement Intégré : 48.31€ brut**

**Mode de calcul :** 1 heure CM = 1,5h TD      1 heure TD = 1,5 TP      1 heure TP = 2/3 TD  
1 heure EI = 7/6 TD